



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutuelles

Question écrite n° 56904

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'affiliation à la sécurité sociale étudiante des étudiants ayant travaillé durant leurs congés ou vacances. En effet, de nombreux étudiants cotisent à la sécurité sociale durant leurs mois de vacances pour des emplois temporaires (ou des stages rémunérés). À l'issue de ces mois de travail, ils sont, des lors, obligés de se réinscrire à la sécurité sociale étudiante, et ce, à taux plein, sans qu'il soit tenu compte de leurs versements précédents, comme salaires. Une exonération ou une modulation mériterait d'être étudiée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants est réservé aux élèves des établissements d'enseignement supérieur qui, n'étant ni assurés sociaux ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans (article L 381-4 et R 381-5 du code de la sécurité sociale). Les étudiants qui, durant la période des vacances, occupent un emploi temporaire en remplacement des personnels en congés annuels relèvent du régime général, en application de l'article L 311-2 du code de la sécurité sociale. En effet, des lors que les intéressés sont affectés à un poste de travail déterminé, qu'ils doivent se plier à un horaire de travail préfixé, qu'ils perçoivent une rémunération, les cotisations qui les concernent doivent être calculées dans les conditions de droit commun (art R 242-1 du code de la sécurité sociale). Généralement, cette cotisation versée pendant une période limitée ouvre peu de droits en maladie, en raison de la règle des 200 heures travaillées dans le trimestre ou 120 heures travaillées dans le mois (article R 313-2), d'où la nécessité de maintenir la cotisation étudiante, qui assure aux intéressés une couverture sociale complète. Seul le caractère permanent et continu de l'activité sur toute l'année peut, le cas échéant, dispenser l'étudiant de l'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants. Enfin, l'article R 381-15 du code de la sécurité sociale précise que la cotisation forfaitaire étudiante est indivisible et fait l'objet d'un versement unique pour chaque année d'assurance. À cet égard, compte tenu des avantages que confère le statut d'étudiant (accès aux œuvres universitaires), il faut souligner qu'il n'existe pas d'adéquation entre le montant de cette cotisation d'une part, et d'autre part, les ressources et les prestations versées. En tout état de cause, toute modification du dispositif législatif et réglementaire applicable en la matière relève, en premier lieu, du ministre chargé de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56904

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1872